

Groupe d'Etude **UTILISATEURS WAGONS**

Demande d'adoption d'amendements à l'annexe 11 du CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Para- graphe	Amendement
Stefan Zebracki	03/03/2017		Saisie suivant le PV GT VTE 01/2017
Décision GT-VTE	31.03.2017		Suivant PV du GT VTE 03/2017
Décision GE UW	01.06.2017		Suivant PV du GE UW 06/2017

Titre	Avertissement Haute tension
Proposition de modification de : EF/détenteur/autres instances :	DB Cargo AG
Proposition de modification pour :	<input type="checkbox"/> Annexe 9 <input checked="" type="checkbox"/> Annexe 11
Emetteur :	Stefan Zebracki
Lieu / date :	Mayence, 03/03/2017
Description succincte :	Actuellement, seul un avertissement pour la haute tension (flèche éclair) a été repris à l'annexe 11 CUU. L'autre avertissement pour la haute tension prévu par la norme DIN EN 15877-1:2012-12 est introduit en tant que complément dans le cadre de cette proposition d'amendement de l'annexe 11 CUU.

1. Situation de départ (actuelle) :**1.1. Introduction**

Actuellement, la norme DIN EN 15877-1:2012-12 mentionne deux avertissements pour la haute tension qui sont apposés sur les wagons pourvus d'échelles ou d'emmarchements. L'annexe 11 CUU ne présente qu'un seul mode d'avertissement.

1.2. Mode opératoire

-

1.3. Anomalie / Description du problème

L'annexe 11 CUU ne présente qu'un seul mode d'avertissement pour la haute tension. L'autre pictogramme pour la haute tension selon la norme DIN EN 15877-1:2012-12 ne figure pas actuellement à l'annexe 11; il est utilisé en complément de la flèche éclair.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?

non oui, à savoir : DIN EN 15877-1:2012-12

**ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source: Règlement CE n° 352/2009, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (source : BMJ « Handbuch der Rechtsförmlichkeit » - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée**2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)**

Le pictogramme manquant au sens de la norme DIN EN 15877-1:2012-12 est introduit à l'annexe 11 CUU au point 8.1.

3. **Supplément seulement pour la proposition de modification à l'annexe 11 du CUU :**



Légende

- 1 jaune
- 2 noir
- 3 rouge

Position : Sur les wagons munis de marchepieds ou d'échelles, à proximité immédiate de ceux-ci, et à la hauteur des yeux. A utiliser sur les wagons pour lesquels le marchepied supérieur ou la partie la plus élevée de l'échelle se trouve à plus de 2 m au-dessus du niveau du rail ou sur les wagons dont la structure permettent de monter sur celui-ci.

La figure peut être contenue sur un rectangle de fond bleu de 400 mm par 220 mm.

Signification : Avertissement de la présence de haute tension. Arrêtez ! Vous pénétrez dans une zone particulièrement dangereuse. Seul le personnel dûment autorisé peut travailler dans cette zone en ayant pris toutes les précautions nécessaires au préalable.

Remarque : Cette inscription est obligatoire à partir du 01.01.2021.

4. **Motif:**

Conformément à la norme DIN EN 15877-1:2012-12, le point 3 de la présente proposition mentionne l'avertissement haute tension qui est apposé à côté de la flèche éclair sur les wagons pourvus d'emmarchements ou d'échelles.

5. **Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs**

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

Impacts :

Exploitation, interopérabilité, compétitivité, coûts, gestion : (valeur 2)

Sécurité (valeur 3)

Le pictogramme figure déjà dans la norme et est apposée actuellement sur les wagons.

6. Analyse de risque relative à la proposition d'amendement

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification voir points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif:	
6.2. La modification est-elle significative?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif : voir modèle Joindre en annexe le modèle-type du test de substantialité :	
6.3. Détermination et classification du risque :	<input type="checkbox"/> sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui, description de l'abus :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite des risques 	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation : joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	(Annexe)